



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 23 septembre 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-053993

**Société AREVA NC**  
**Etablissement de Beaumont-Hague**  
**50444 BEAUMONT-HAGUE Cedex**

**OBJET** : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 16 septembre 2011.

Organisme : AREVA NC La Hague

Numéro d'agrément : OARP 0044

Inspection n° INSNP-CAE-2011-0579

**Réf** : Loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4 Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98

Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour le contrôle de la radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 16 septembre 2011 dans votre établissement AREVA NC La Hague à Beaumont-Hague (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation d'un contrôle de radioprotection externe par un contrôleur de L'UCTE<sup>1</sup> AREVA NC dans votre établissement de Beaumont Hague. (50).

<sup>1</sup> UCTE : Unité contrôles techniques externes

Au cours de cette supervision (portant uniquement sur la réalisation des contrôles d'ambiance du local 1006-3 situé dans le bâtiment T2<sup>2</sup>) qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, les inspecteurs ont noté les qualités de méthode affichées par le contrôleur. Toutefois, le contrôle cité en objet a mis en évidence quelques points qui nécessitent des réponses de votre part.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai de deux mois, vos éventuelles observations ainsi que les actions que vous mettrez en œuvre pour répondre aux remarques et demandes ci-après.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,**

**signé par**

**Simon HUFFETEAU**

---

<sup>2</sup> Bâtiment T2 : Bâtiment d'extraction-concentration de l'usine UP3

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### Vérification périodique de l'étalonnage des instruments de mesure

Le tableau n° 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, fixe la périodicité des contrôles internes des instruments de mesure (sans contrôle permanent de bon fonctionnement) à trois ans.

Les inspecteurs ont noté que le polyradiamètre de Marque Nardeux et de type CAB n°305 portait une étiquette indiquant que la dernière vérification avait été réalisée le 21/12/2004.

Selon les dires du contrôleur, seules les sondes associées à l'électronique de comptage sont soumises au contrôle précité.

**Demande B1 : Je vous demande de m'apporter la justification que les appareils précités n'entrent pas dans le cadre des contrôles visés par la décision n° 2010-DC-0175.**

### Contrôles d'ambiance

Votre procédure Référencée HAG SSTR 1026 intitulée « Document d'aide, méthode de contrôles techniques d'ambiance radioprotection », précise au chapitre 2.1, au point B.1.9 que le contrôleur doit repérer visuellement les différents équipements contenus dans la salle à contrôler, et, à défaut de mémoriser les points de contrôles, les repérer sur un support papier comme défini au point 2.8 de la procédure précitée. De plus, le chapitre 2.11 de ladite procédure stipule que dans le cas où plusieurs frottis sont nécessaires pour une même zone, il faut indiquer sur le frottis papier le numéro du point indiqué sur la cartographie.

Or, lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que les points de mesures réalisés par frottis sur une même zone (par exemple, au niveau des tuyauteries de l'installation), n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement suffisamment précis sur un plan représentatif type cartographie.

**Demande B2 : Je vous demande de me préciser les dispositions qui seront mises en œuvre pour assurer le recours systématique aux outils (plan) mis à la disposition de vos opérateurs lors de leur mission de contrôle.**

### Analyse des frottis

Les inspecteurs ont noté que les nombreux frottis réalisés au cours du contrôle ont été posés les uns sur les autres dans un même boîtier puis transportés avant d'être analysés, ce qui ne paraît nullement constituer une bonne pratique, chacun des frottis étant susceptible de contaminer les autres et par voie de conséquence d'en fausser la lecture.

**Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions qui seront mises en œuvre afin prendre en considération la remarque précitée.**

### Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 susvisée prévoit notamment, en son article 13, la rédaction d'un rapport à l'issue du contrôle.

**Demande B4 : Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 16 septembre 2011. Je vous rappelle que le rapport doit être établi conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la décision précitée.**

## **C. OBSERVATIONS**

C.1. Les inspecteurs ont noté que le contrôleur n'a pas été en mesure de justifier la valeur de seuil pratique de détection du radiamètre de type Babyline 91, fixé à 10 microsievert par heure (10  $\mu$ Sv/h) comme indiqué sur le document de travail.